



COMMUNIQUE DE PRESSE n°56/23

Luxembourg, le 30 mars 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-27/22 | Volkswagen Group Italia et Volkswagen Aktiengesellschaft

Selon l'avocat général Campos Sánchez-Bordona, Volkswagen ne peut pas être sanctionnée en Italie en raison du « Dieselgate », après l'avoir été en Allemagne, si la coordination entre les procédures de sanction des deux États a été insuffisante

La sanction infligée par les autorités italiennes pourrait être de nature pénale et, s'il était établi que les faits sont identiques à ceux déjà jugés en Allemagne, il serait porté atteinte au droit à ne pas être puni deux fois pour la même infraction

Le principe ne bis in idem interdit un cumul tant de poursuites que de sanctions présentant une nature pénale pour les mêmes faits et contre une même personne. Ce principe est consacré à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Le groupe Volkswagen a commercialisé dans le monde entier 10,7 millions de véhicules diesel dotés de dispositifs modifiant la mesure des émissions polluantes. Sept cent mille d'entre eux ont été vendus en Italie.

Le 4 août 2016, l'autorité de la concurrence italienne a infligé à Volkswagen et à sa filiale italienne une amende de cinq millions d'euros au motif que la vente de ces véhicules et la publicité trompeuse dont ils ont fait l'objet – en promouvant leur conformité environnementale – constituaient des pratiques commerciales déloyales. Volkswagen a introduit un recours contre cette amende devant les juridictions italiennes, amende la plus élevée pour une telle infraction.

En 2018, le parquet de Brunswick, qui avait ouvert une procédure pénale en Allemagne contre Volkswagen, l'a informée qu'elle avait été condamnée à payer une amende d'un milliard d'euros pour avoir commercialisé au niveau mondial les véhicules en question ainsi que pour la publicité qu'elle avait diffusée concernant ces véhicules. Volkswagen n'a pas contesté la sanction et a payé l'amende le 18 juin 2018.

Le 3 avril 2019, une juridiction italienne a rejeté le recours de Volkswagen en première instance, bien que cette entreprise ait déjà été condamnée définitivement au paiement de la sanction en Allemagne. Cette juridiction a considéré que la sanction imposée par l'autorité de la concurrence italienne reposait sur un fondement juridique distinct, de sorte que le principe ne bis in idem ne s'opposait pas à ce que l'entreprise fasse l'objet d'une sanction en Italie.

Volkswagen a interjeté appel du jugement de rejet devant le Conseil d'État italien, qui a saisi la Cour à titre préjudiciel afin de lui poser plusieurs questions portant sur l'application du principe ne bis in idem.

En premier lieu, le Conseil d'État italien souhaite savoir si des sanctions administratives telles que celles infligées à Volkswagen en Italie sont de nature pénale et relèvent du champ d'application de l'article 50 de la Charte.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona précise qu'il **appartient au Conseil d'État italien de déterminer si les procédures et les sanctions sont de nature pénale**, en tenant compte i) de la qualification juridique de l'infraction en droit interne ; ii) de la nature de la sanction et, iii) du degré de sévérité de la sanction. L'avocat général considère que la sanction infligée en Allemagne est de nature pénale et qu'il en va de même pour celle infligée en Italie. Cette dernière, bien qu'elle soit qualifiée de sanction administrative en droit italien, **présente également une nature pénale, en raison de sa finalité répressive et de sa sévérité.**

En deuxième lieu, l'avocat général considère qu'**une sanction telle que celle infligée par l'autorité de la concurrence italienne à une personne morale (Volkswagen) qui s'est rendue coupable de pratiques commerciales déloyales porte en principe atteinte au droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction** (article 50 de la Charte) **si cette personne morale a déjà été condamnée auparavant par un jugement pénal définitif dans un autre État membre (Allemagne) pour des faits identiques.**

L'avocat général explique que, dans cette affaire, il existe **deux procédures de sanction**, dont celle en Allemagne a donné lieu à une **sanction définitive**, de sorte qu'il convient de déterminer si ces deux procédures portaient ou non sur les mêmes faits (identité objective) et étaient dirigées contre la même personne (identité subjective).

Bien que l'avocat général estime que c'est au Conseil d'État italien qu'il revient de se prononcer sur ce point, il considère que les **deux procédures se réfèrent à la même personne morale (Volkswagen)** et que les **faits sanctionnés sont identiques** d'un point de vue matériel et temporel. **Si tel est le cas, il est possible qu'il y ait eu violation du droit fondamental garanti par l'article 50 de la Charte.**

En troisième lieu, **le Conseil d'État italien cherche à savoir si, dans ce cas, une dérogation au principe ne bis in idem pourrait être justifiée.**

L'avocat général Campos Sánchez-Bordona souligne que **les limitations apportées à ce droit fondamental sont soumises à certaines conditions** : i) le cumul de sanctions doit être prévu par la loi ; ii) le contenu essentiel du droit doit être respecté ; iii) il doit répondre à un motif d'intérêt général, et iv) la limitation doit être conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Selon l'avocat général, dans cette affaire, les problèmes qui se posent concernent l'exigence de proportionnalité et la nécessité de limiter le droit fondamental. Un des éléments que le Conseil d'État italien devra prendre en compte pour examiner ces deux exigences est, précisément, **la coordination des procédures de sanction et la preuve d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre elles. Il semble qu'il n'y ait pas eu de telle coordination en l'espèce.**

Si certains domaines du droit de l'Union comportent des procédures de coordination, dans celui qui est en cause ici, les autorités nationales ne disposaient d'aucun mécanisme de coordination spécifique. L'avocat général souligne à cet égard qu'il est **difficile d'appliquer le critère de la coordination en cas de cumul de procédures de sanction dans deux États membres, menées par des autorités compétentes dans des secteurs d'activité différents, et d'absence de tout mécanisme pour coordonner leurs interventions.**

L'avocat général Campos Sánchez-Bordona propose donc de répondre au Conseil d'État italien que **le droit fondamental à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction ne saurait être limité, lorsque les procédures menées et les sanctions infligées par des autorités nationales de deux États membres ou plus, compétentes dans des domaines différents, ont été cumulées simultanément sans procéder à une coordination suffisante.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524

Restez connectés !

